

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) d'une
Certification des branches HCR-RC-Casinos (CQP et TFP)

Entre

L'entreprise :
Représentée par :
Adresse :
CP Ville :
SIRET :

Le candidat :	Mlle, Mme, M	Prénom :
Né(e) le :	Adresse :
.....			
Situation professionnelle actuelle :			

Dispositif de prise en charge ⁽¹⁾ :	<input type="checkbox"/> CPF	<input type="checkbox"/> Plan de formation	<input type="checkbox"/> Autres (à préciser)
--	------------------------------	--	--

⁽¹⁾ dans le cadre d'une prise en charge par un OPCO, joindre la copie de l'accord

Et

L'Organisme prestataire, le « centre support »
Adresse :
CP : Ville :
Numéro de déclaration d'activité : représenté par :

Vu

La loi n°2014-288 du 05 mars 2014, articles 1er, 6 et 21.

- Le décret n°2017-1135 du 04 juillet 2017, relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.
- L'arrêté du 11 juillet 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles des Titres à finalité professionnelle de la branche des Hôtels Cafés Restaurants « **Commis de cuisine** ».
- L'arrêté du 30 juillet 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles des CQP de la branche des hôtels, cafés, restaurants « **Agent de restauration** », « **Assistant d'exploitation** », « **Barman du monde de la nuit** », « **Cuisinier** », « **Ecailler** », « **Employé d'étages** », « **Exploitant en restauration** », « **Gouvernante d'hôtel** », « **Grilladin** », « **Hydro-technicien en institut de thalassothérapie** », « **Maître d'hôtel** », « **Pizzaïolo** », « **Plongeur-Officier de cuisine** », « **Réceptionniste** », « **Responsable de point de restauration** ».
- L'arrêté du 30 juillet 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles des CQP de la branche de la restauration collective « **Chef gérant** », « **Responsable de point de restauration** ».
- L'arrêté du 30 juillet 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles des TFP de la branche de la restauration collective « **Chef de cuisine en restauration collective** », « **Employé qualifié de restauration** », « **Employé technique de restauration** ».
- L'arrêté du 30 juillet 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles des Titres à finalité professionnelle de la branche des Hôtels Cafés Restaurants « **Serveur en restauration** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le centre support organise les prestations en vue d'aider le candidat à préparer son dossier de validation pour le Certificat de Qualification Professionnelle/Titre à finalité professionnelle des Hôtels, Cafés, Restaurants/de la Restauration Collective et des Casinos suivant :

Les prestations prévues sont les suivantes :

- L'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience avec un expert métier
- La transmission du dossier à la commission de validation de la CPNE concernée.

Article 2 : Mise en œuvre des actions

La réalisation des prestations est subordonnée à la recevabilité du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, soit : justifier de 3 années consécutives ou non, d'expérience dans l'activité liée au CQP-HCR visé.

Les séances d'accompagnement sont réalisées par un binôme et sont conduites par un accompagnateur labellisé par la CPNE-HCR :

M. ou Mme

et feront l'objet d'attestations de présence.

Article 3 : Calendrier prévisionnel des prestations

Prestations	Dates
Information	
Prise de rendez-vous	
Séances d'accompagnement	
Transmission du dossier	

Article 4 : Période de réalisation

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine à la date de réalisation de la dernière séance d'accompagnement, date à laquelle le dossier sera transmis au jury.

Article 5 : Disposition financière

Le montant des prestations d'accompagnement est plafonné à €HT par candidat.

Article 6 : Modalités de règlement

Le montant des prestations d'accompagnement sera facturé par l'organisme de formation, à l'issue de l'action.

La facture et les attestations de présence seront adressées à :

- L'OPCO
- L'entreprise
- Autres (à préciser)

Article 7 : Différend éventuel

Si une contestation ou un différend ne peut pas être réglé à l'amiable, le tribunal compétent sera le seul à régler le litige.

Fait à

en 5 exemplaires, le.....

Le candidat

L'entreprise

Le centre support

1 exemplaire pour

- l'entreprise
- le candidat
- l'organisme prestataire (centre support)
- l'OPCO
- Certidev